



LE CENTRE CULTUREL DE CASSIS ORGANISE

Voyage en Champagne

du dimanche 24 au vendredi 29 avril 2022

Jour 1 : Dimanche 24 avril 2022 : Cassis – Tournus – Langres

Tôt le matin, départ en autocar de Cassis pour Tournus. Longue matinée de route.
Arrivée à **Tournus** et déjeuner.



Visite de l'*hôtel-Dieu* (sous réserve de réouverture prévue début 2022). Bâti au XVII^e siècle puis agrandi au XVIII^e, l'hôtel-Dieu de Tournus a conservé trois salles de malades pour évoquer sa vocation hospitalière d'autrefois. L'apothicairerie de l'édifice est l'une des mieux conservées en France et présente une belle collection de faïences exposées sur des boiseries d'époque. Une aile du bâtiment est aujourd'hui consacrée au musée Greuze et abrite les œuvres, peintures, gravures et dessins, de Jean-Baptiste Greuze, artiste du XVIII^e siècle.

*Après la visite, route jusqu'à Langres.
Installation à l'hôtel. Dîner libre et nuit.*

Jour 2 : Lundi 25 avril 2022 : Langres – Clairvaux – Reims

Matinée consacrée à la visite de **Langres** petite cité-belvédère qui vit naître Diderot. Les principaux édifices de la ville se concentrent autour de la place du nom du philosophe. Promenade dans les ruelles bordées de maisons canoniales qui entourent la *cathédrale* Saint-Mammès édifiée au XII^e siècle dans le style roman bourguignon. La cathédrale fut remaniée à plusieurs reprises et la façade que l'on découvre aujourd'hui est de style classique et date du XVIII^e siècle.

Au cours d'une promenade sur *les remparts*, on découvre un large panorama sur la vallée de la Marne mais également les portes et tours qui fortifiaient la ville au Moyen-Âge.

Déjeuner puis route pour l'abbaye de Clairvaux.

Haut lieu cistercien, l'abbaye de Clairvaux fut fondée en 1125 par saint Bernard et connue comme un chef-d'œuvre de l'architecture monacale. Il n'en subsiste que le bâtiment des convers comprenant un admirable cellier et le dortoir. Au XVIII^e siècle, l'abbaye était extrêmement riche, d'immenses bâtiments ont été ajoutés à l'édifice. Sous Napoléon, l'abbaye fut transformée en prison.



Après la visite, route pour Reims, installation à l'hôtel. Dîner libre et nuit.

Jour 3 : Mardi 26 avril 2022 : Reims

Ville d'art, cité des sacres et siège d'une université, la ville de **Reims** fut détruite dans sa très grande majorité lors de la Première Guerre Mondiale. Autrefois ceinte de boulevards tracés au XVIII^e siècle, elle se prolonge aujourd'hui par de vastes faubourgs aux grands ensembles, certains jusqu'au vignoble.



Visite de la *cathédrale Notre-Dame*, l'une des grandes cathédrales du monde chrétien par son unité de style, sa statuaire et les souvenirs des rois de France et des sacres qu'elle évoque.

Malgré ses dimensions imposantes, elle saisit d'emblée par son extrême légèreté. Sa construction commencée en 1211 siècle sur les plans de Jean d'Orbais dura près d'un siècle. A l'intérieur, une remarquable harmonie se dégage de la fusion entre l'espace et la lumière.

Tout proche de la cathédrale, le *palais du Tau* est l'ancienne résidence des rois à l'occasion de leur sacre. Il abrite notamment l'ancienne salle des banquets royaux, le trésor et des statues de la cathédrale et doit son nom à son plan en forme de T évoquant les premières crosses épiscopales.

Après le *déjeuner*, vous vous rendez à la *basilique Saint-Rémi* vaste abbatale dont la fonction première était d'être une basilique de pèlerinage. Cet édifice du XIe siècle est l'un des premiers exemples de style ogival champenois.

La *bibliothèque Carnégie*, véritable chef-d'œuvre Art Déco sera votre prochaine étape. Elle doit son nom au mécène américain, Andrew Carnégie qui a offert à Reims cet édifice. Sa construction fut confiée à l'architecte rémois Max Sainsaulieu qui œuvra de 1921 à 1927. La nouvelle bibliothèque, remarquable par la qualité des matériaux employés et le luxe de son ornementation, peut s'enorgueillir d'une conception des espaces très fonctionnelle.

Enfin, visite du *musée-hôtel Le Vergeur* à la façade à soubassements de pierre et à bâti de pans de bois et pignons débordants. La grande salle gothique du XIIIe siècle et son étage supérieur abritent des sculptures, peintures, gravures et plans concernant l'histoire de Reims et les fastes des sacres. Les appartements sont quant à eux ornés de boiseries et de meubles anciens évoquant la vie quotidienne d'un baron, et mécène, qui vécut là jusqu'en 1935.

Dîner libre et nuit à Reims.

Jour 4 : Mercredi 27 avril 2022 : Reims – Montagne de Reims – Hautvillers – Château de Condé – Reims

Couverte de vignes et couronnée de bois, la *Montagne de Reims* forme un massif pittoresque. Le massif culmine à 287 mètres mais se présente principalement comme un plateau calcaire accidenté, couvert de sables ou de marnes, qui se creuse par endroits en étangs et en gouffres donnant naissance petites rivières souterraines. Sur les versants Nord, Est et Sud du massif, découpés par l'érosion, la roche disparaît sous la vigne dont les crus figurent les meilleurs de Champagne.

Promenade dans ces paysages et route à travers les vignobles.



à des
parmi

En milieu de journée, arrêt dans le bourg vigneron et résidentiel de *Hautvillers*, accroché au versant Sud de la Montagne de Reims. Promenade dans le bourg jusqu'à l'ancienne abbatale fondée en 660 (visite extérieure).

Déjeuner puis départ pour le *château de Condé*.



d'honneur.

Edifié par le comte Louis de Bourbon-Vendôme au XVIe siècle, le *château de Condé* présente un corps central qui se prolonge par deux ailes en retour. Il fut remanié aux XVIIe puis XVIIIe siècles. Les appartements ont conservé leur mobilier du XVIIIe siècle. On découvrira notamment le Grand Salon et ses panneaux de natures mortes exécutées par Oudry ou encore la salle de musique tendue de toiles en trompe l'œil réalisées par l'architecte-décorateur Servandoni également auteur du grand escalier

Retour à Reims en fin de journée. Dîner libre et nuit.

Jour 5 : Jeudi 28 avril 2022 : Reims – Chalons en Champagne – Chaumont

Matinée de visite *des caves Pommery et de la villa Demoiselle*. La maison Pommery est née de l'association, en 1836, de Narcisse Gréno et Louis Alexandre Pommery. C'est la veuve de ce dernier qui développera le domaine et fera construire en 1878 les bâtiments actuels dans le style élisabéthain. Elle fait également relier 120 anciennes crayères gallo-romaines par 18 km de galeries.

Visite également de la Villa Demoiselle qui fait face au domaine. Cette demeure, d'œuvre Art Nouveau, fut longtemps laissée à l'abandon. Pour retrouver sa splendeur, quatre années de restauration ont été nécessaires entre 2004 et 2008. Aujourd'hui, la Villa Demoiselle est à nouveau parée de ses plus beaux ornements que décorations murales peintes au pochoir ou motifs floraux et géométriques vitraux et peut accueillir les œuvres d'artistes majeurs de la période Art Nouveau : Majorelle, Daum ou encore Gallé.



chef-
tels
des

Déjeuner au restaurant.

Route pour *Chalons en Champagne*.

Centre administratif et militaire, Châlons en Champagne a conservé son aspect bourgeois avec des hôtels particuliers des XVIIe et XVIIIe siècle, le charme de quelques maisons à pans de bois restaurées ou encore de vieux ponts enjambant le Maul et le Nau, canaux formés par de petits bras de la Marne.

Promenade dans la ville et visite de la *cathédrale Saint-Etienne* qui accueillit, au XVIIe siècle, deux mariages princiers. Edifiée dans le style gothique, on y remarquera notamment ses vitraux qui permettent de suivre l'évolution de l'art des maîtres verriers du XIIe au XVIe siècles.

Visite également de *l'église Notre-Dame-en-Vaux*, ancienne collégiale édifée au début XIIe siècle dans le style roman. Les voûtes, le chœur et le chevet datent quant à eux de la fin du XIIe siècle, début du XIIIe et ont été construits dans un style gothique primitif.

Après la visite, route pour *Chaumont*. *Installation à l'hôtel, dîner libre et nuit.*

Jour 6 : Vendredi 29 avril 2022 : Chaumont – Cassis

Journée de route pour Cassis.

Déjeuner en cours de route.

Arrivée à Cassis en fin d'après-midi.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Prix par personne :

1.190 € pour un groupe à partir de 31 personnes.

1.290 € pour un groupe de 26 à 30 personnes.

1.390 € pour un groupe de 21 à 25 personnes.

1.550 € pour un groupe de 16 à 20 personnes.

Supplément chambre individuelle : **250 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 6 octobre 2021 et sont révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (hausse des taxes d'aéroport, du carburant, augmentation des taxes des hôteliers, etc).

Ce prix comprend :

- L'autocar de grand tourisme pour tout le circuit au départ de Cassis.
- L'accompagnement culturel de M. Jean-Michel Sanchez pendant le voyage.
- L'hébergement en chambre double en hôtels 3 & 4* pour tout le circuit.
(ou similaire) – 3*
(ou similaire) – 4*
(ou similaire) – 3*
- La demi-pension incluant les déjeuners avec eau, un verre de vin et café.
- Les visites et excursions mentionnées au programme.
- Les entrées dans les sites, musées et monument au programme.
- Les écouteurs pour tout le voyage.
- La taxe de séjour aux hôtels.
- Un carnet de voyage.
- L'assurance assistance / rapatriement.

Ce prix ne comprend pas :

- **5 € pour le centre culturel de Cassis (à verser directement).**
- L'assurance annulation / bagages / interruption de séjour : 50 € par personne.
- Les dîners.
- Les boissons autres que celles mentionnées ci-dessus.
- Les pourboires d'usage (35 euros par personne).
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

Paiement :

1^{er} acompte de 500 € à la confirmation.

Solde 1 mois avant le départ.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.

Documents :

Pièce d'identité valide. A ce jour, le pass sanitaire est nécessaire pour accéder aux restaurants et musées.

Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail).

En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, des frais de dossier de 90 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 45 jours avant le départ : 90 € (frais de dossier).
- Entre 45 et 31 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 16 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Entre 15 et 6 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Moins de 6 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou le raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 - 3° Les prestations de restauration proposées ;
 - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre dacompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
 - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
 - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
 - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.
- Article R.211-5* – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.
- Article R.211-6* – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 - 2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
 - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 - 5° Les prestations de restauration proposées ;
 - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
 - 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;
 - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
 - 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
 - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- et, à défaut, le vendeur est tenu d'accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Raison sociale : Hasamélis Voyages
Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris
IM 075130025
Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS Paris 792 268 922
Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris
R.C.P. : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCPAPST/184581.



INSCRIPTION UNIQUEMENT AU CENTRE CULTUREL DE CASSIS



FORMULAIRE D'INSCRIPTION À RETOURNER AVANT LE 15 DECEMBRE 2021

Au Centre Culturel de Cassis
20 avenue du Dr Emmanuel Agostini
13260 CASSIS

Hasamélis Voyages : IM 075130025

Centre Culturel de Cassis – Voyage en Champagne - Du 24 au 29 avril 2021

VOS COORDONNÉES		MERCI DE JOINDRE LA COPIE DE LA PIECE D'IDENTITE AVEC LAQUELLE VOUS VOYAGEREZ	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.			
Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Code Postal :		Ville :	
Date de naissance : / /		Profession :	Nationalité :
Adresse mail :			
Tél domicile :		Tél portable :	

PERSONNE(S) INSCRITE(S) CONJOINTEMENT			
Voyageur 2 <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.			
Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Code Postal :		Ville :	
Date de naissance : / /		Profession :	Nationalité :
Adresse mail :			
Tél domicile :		Tél portable :	

Pour tout voyageur supplémentaire, merci d'indiquer ses coordonnées sur papier libre.

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D'URGENCE PENDANT LE VOYAGE	
Nom :	
Adresse :	
Tél domicile :	Tél portable :

PAIEMENT	
Prix du voyage par personne (21 personnes minimum) (1.550 € de 16 à 20 pers. ; 1.390 € de 21 à 25 pers. ; 1.290 € de 26 à 30 pers. ; 1.190 € à partir de 31 pers.)	1.390 €
Nombre de personnes
<input type="checkbox"/> Chambre individuelle (sous réserve de confirmation)	250 €
<input type="checkbox"/> Assurance annulation/bagages/interruption 50 € par personne	<input type="checkbox"/> Je souscris <input type="checkbox"/> Je ne souscris pas
Total	€
Acompte de 500 € par personne (par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou CB – autorisation ci-dessous)	€

Je soussigné(e)
.....
agissant tant pour moi-même que pour le compte des personnes inscrites sur ce formulaire d'inscription certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du voyage auquel je souhaite participer.

Date : / / 2021 Signature :

Autorisation de prélèvement par carte bancaire :

J'autorise Hasamélis Voyages à prélever automatiquement les acomptes et le solde pour le voyage mentionné sur ce formulaire.

Numéro de carte (16 chiffres) : _____ / _____ / _____ / _____ Expire fin : ____ / ____

Date : Signature :